

( N° 139. )

---

## Chambre des Représentans.

---

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1836.

---

# RAPPORT

*Fait par M. GUSTAVE BOSQUET, au nom de la Section centrale, sur le projet de loi pour la surveillance des condamnés libérés.*

---

MESSIEURS ,

Les auteurs du Code pénal de 1810 avaient introduit une peine, ou plutôt une mesure qui avait pour objet de donner une garantie à la société, contre les nouveaux crimes et les nouveaux délits dont pouvaient se rendre coupables des hommes déjà atteints par des condamnations graves ; tout condamné aux travaux forcés à temps, à la réclusion, au bannissement, ou pour des crimes ou délits intéressant la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, était soumis de plein droit, à l'expiration de sa peine, à une surveillance spéciale de l'autorité publique ; c'est ce que le Code pénal appelait *renvoi sous la surveillance de la haute police de l'État*.

L'effet de ce renvoi était de donner au gouvernement, ainsi qu'à la partie intéressée, le droit d'exiger de l'individu placé dans cet état, après qu'il avait subi sa peine, une caution solvable de bonne conduite jusqu'à la somme qui était fixée par l'arrêt ou le jugement.

Faute de fournir ce cautionnement, le condamné demeurait à la disposition du gouvernement, qui avait le droit d'ordonner, soit l'éloignement de l'individu d'un certain lieu, soit sa résidence continuelle dans un lieu déterminé de l'un des départemens de l'empire.

En cas de désobéissance à cet ordre, le gouvernement avait le droit de faire arrêter et détenir le condamné, durant un intervalle de temps qui pouvait s'étendre jusqu'à l'expiration du temps fixé pour l'état de la surveillance spéciale.

Bien que le renvoi légal et par décision du juge, sous la surveillance

spéciale de la haute police n'eût rien de commun avec l'établissement de cette haute police politique, devenue si odieuse sous l'empire, on ne peut s'empêcher de reconnaître que le Code pénal actuel autorisait, à l'égard de certains condamnés libérés des mesures exorbitantes, qui, d'un côté élevaient un obstacle insurmontable à l'amendement des criminels, et d'un autre côté pouvaient ouvrir la porte à un arbitraire effrayant et aux abus les plus graves.

Aussi le gouvernement provisoire s'empressa-t-il, par son arrêté du 22 octobre 1830, de rayer de notre Code pénal les dispositions relatives au renvoi sous la surveillance de la haute police, dispositions qui, toutes légales qu'elles fussent, s'alliaient difficilement avec l'esprit des institutions adoptées par la révolution; mais en faisant table rase, en proscrivant de la manière la plus absolue toute mesure de surveillance quelconque à l'égard de tout repris de justice, le gouvernement provisoire a laissé une lacune, et c'est ce que l'expérience n'a pas tardé de démontrer. Aussi est-il devenu aujourd'hui évident que la sûreté des personnes et des propriétés n'est que trop fréquemment compromise par des attentats commis par des hommes qui déjà ont porté à cette sûreté de graves atteintes, et que la sécurité de la société réclame l'emploi de mesures spéciales de surveillance à leur égard.

C'est convaincu de cette vérité, que le gouvernement est venu vous présenter un projet de loi qui, à la place de la surveillance arbitraire du Code pénal, propose un mode de surveillance qui concilie, autant que possible, les besoins de la société avec les intérêts du condamné.

Le projet de loi, renvoyé à l'examen des sections, a été ensuite discuté dans votre section centrale. Je suis chargé de vous faire rapport de ses délibérations.

Je crois pouvoir me dispenser de répéter ici les diverses considérations présentées par le gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi, et qui en justifient la nécessité; je me bornerai à vous exposer sommairement les observations auxquelles il a donné lieu dans les sections, et quels sont les motifs qui ont déterminé la section centrale à y apporter quelques modifications.

Dans les sections, il n'a été fait aucune observation générale, si ce n'est dans la sixième, qui a proposé de différer l'examen et la discussion du projet dont s'agit, jusqu'au moment où l'on procédera à la révision générale du Code pénal.

Cette proposition d'ajournement, discutée et mise aux voix au sein de la section centrale, a été repoussée de l'avis unanime de tous les membres présents, à qui l'urgence de ce projet a paru être démontrée.

La section centrale passe ensuite à l'examen des articles.

#### ARTICLE PREMIER.

Il a été adopté par les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> sections, et à l'unanimité par la section centrale.

Au sein de la 5<sup>e</sup> section s'est élevée la question de savoir comment la surveillance serait appliquée aux condamnés à la peine capitale et aux travaux

forcés à perpétuité, qui, par suite de la remise et commutation de leurs peines, n'auraient plus à subir qu'une détention temporaire.

Cette question n'a pas été résolue par la 5<sup>e</sup> section, qui s'est bornée à la soumettre à l'avis de la section centrale.

Là, on s'est demandé quel serait l'effet des commutations en peines temporaires, accordées à des condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à la peine capitale ?

Quelques membres de la section centrale ont observé que si, en effet, une différence notable existait entre le renvoi sous la surveillance de la police, tel qu'il était établi par le Code pénal de 1810, et le système proposé dans le projet du gouvernement, qui, sans rendre cette mesure une conséquence nécessaire et absolue de certaines peines, en abandonne l'application facultative à la décision du juge, on devait cependant admettre qu'il était libre au Roi, en accordant à un condamné une commutation de peine, d'y apposer une condition, même celle d'être placé sous la surveillance spéciale de la police, condition que le condamné serait libre, après tout, de ne pas accepter.

Les juges pouvant autoriser des mesures de surveillance spéciale à l'égard de condamnés aux travaux forcés à temps, à la réclusion et au bannissement, pourquoi le chef de l'État, dont le droit de grâce est écrit dans la Constitution, de la manière la plus illimitée, ne pourrait-il pas en faire la condition de la remise ou de la commutation d'une peine plus élevée ? D'ailleurs, quelques membres ont pensé qu'en insérant dans la loi une disposition qui tendrait à résoudre cette question, ce serait porter, jusqu'à un certain point, atteinte à la disposition indéfinie de l'art. 73 du pacte fondamental.

Ces observations ont été adoptées par quatre membres. Deux se sont abstenus.

La majorité de la section centrale a donc pensé qu'il n'y avait pas lieu de statuer législativement sur cette question.

#### ART. 2.

La 1<sup>re</sup> section propose d'augmenter la durée de la surveillance de la police, et d'en fixer le *maximum* à 10 ans au lieu de cinq, et, pour les récidives, à 20 ans au lieu de 10.

La 2<sup>e</sup> section adopte l'article tel qu'il est rédigé, sans observations.

La 3<sup>e</sup> section a proposé les modifications suivantes :

D'abord de ne pas permettre la surveillance spéciale de la police dans le cas prévu par les art. 246 et 445 du Code pénal; ensuite de la restreindre dans ceux prévus par les art. 415 et 416 du même Code, aux seuls chefs ou moteurs des délits qui y sont mentionnés. D'un autre côté la même section propose d'autoriser cette surveillance à l'égard de ceux qui se seront rendus coupables des délits prévus par les art. 406, 407 et 408 du Code pénal.

La 4<sup>e</sup> section a fait aussi la proposition de ne pas laisser appliquer le renvoi sous la surveillance de la police, dans le cas de l'art. 246 du Code pénal.

La 3<sup>e</sup> section a pensé que l'art. 2, tel qu'il était rédigé, présentait une lacune, en ce qu'il n'était rien statué quant aux individus poursuivis pour crime, mais seulement condamnés, en raison de circonstances atténuantes, à des peines correctionnelles. Elle a observé qu'il y avait la même omission, quant aux vols et autres délits qui font l'objet de la loi du 29 février 1832, et qui, aujourd'hui, ne donnent plus lieu qu'à l'application de peines correctionnelles.

La section centrale ayant examiné la proposition de la 1<sup>re</sup> section, quant à l'augmentation de la durée de la surveillance, a cru que telle qu'elle est proposée par le gouvernement, dans le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> §§ de l'art. 1<sup>er</sup>, elle était justement proportionnée à la gravité des faits auxquels elle peut s'appliquer; elle a donc cru, et à l'unanimité, devoir maintenir les termes du projet, en adoptant toutefois l'observation de la 3<sup>e</sup> section, qui consiste à ne faire considérer comme récidives, dans le cas du 2<sup>e</sup> § de cet article, que celui qui commettrait de nouveau un des délits énoncés dans le § 1<sup>er</sup>. Mais elle s'est trouvée partagée sur la proposition de la 3<sup>e</sup> section, qui tend à ne pas autoriser la surveillance de la police, dans le cas de l'art. 246 du Code pénal.

Trois membres ont pensé qu'il pouvait se présenter des cas où il serait utile à la société de pouvoir prononcer cette surveillance à l'égard d'individus dangereux, qui auraient favorisé une évasion ou des tentatives d'évasion, et ont cru devoir adopter la proposition du gouvernement; les trois autres membres ont été d'avis que le délit n'était jamais assez grave pour justifier des mesures de surveillance telles que celles proposées, et ont admis les observations de la 3<sup>e</sup> section.

La section centrale s'est occupée ensuite des cas prévus par les art. 306, 307, 334, 343, 401, 405 et 444 du Code pénal, et, considérant qu'ils ont pour objet des délits d'une nature grave, elle a admis à l'unanimité l'application facultative du renvoi sous la surveillance de la police à tous ceux qui se seraient rendus coupables de ces délits.

Elle s'est rangée à l'avis de la 3<sup>e</sup> section, qui a proposé d'admettre la surveillance dans les cas prévus par les art. 406, 407 et 408 du Code pénal; il lui a paru que les mêmes motifs qui justifiaient cette aggravation facultative de peine, dans le cas des art. 401 et 405, pouvaient se présenter à l'égard d'individus condamnés pour des délits prévus par les trois articles suivans; elle estime aussi qu'il serait trop rigoureux d'étendre cette surveillance aux simples auteurs de ces délits.

Quant aux faits punis par l'art. 445, elle a été d'un avis unanime que ceux qui s'en rendraient coupables pourraient être mis sous la surveillance; mais que cependant cette aggravation de peine ne pourrait, sans outre-passer les bornes d'une juste sévérité, être prononcée dans le cas de l'art. 445, que pour autant que la condamnation dépassât le terme de six mois.

Enfin, la section centrale propose unanimement d'autoriser la mise sous la surveillance de la police, d'abord dans le cas du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 311 du Code pénal, les faits prévus par le 2<sup>e</sup> paragraphe de cet article, faits qui ne sont que trop communs, pouvant, avec raison, être rangés au nombre

des délits dont la répression sévère intéresse plus spécialement la sûreté des personnes.

Elle pense aussi qu'il y a lieu d'introduire cette surveillance dans le cas des art. 2 et 3 de la loi du 29 février 1832, et même lorsque le juge applique l'arrêté-loi du 9 septembre 1814, ces lois s'appliquant ordinairement à des faits d'une nature grave.

#### ART. 3.

Cet article est adopté par les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> sections. Toutefois, la 2<sup>e</sup> section a pensé que cet article présentait une lacune, en ce qu'il semblait n'établir des mesures de surveillance que pour le cas où le condamné se propose de *changer de résidence*, et non pour celui où il voudrait *quitter momentanément la commune et circuler* dans d'autres communes du royaume. Elle a donc proposé d'ajouter aux mots : *il ne pourra changer de résidence*, ceux-ci : *ni la quitter*, et après les mots : *qu'il se propose d'aller habiter*, ceux-ci : *ou les communes dans lesquelles il se propose de circuler*.

Enfin, la 5<sup>e</sup> section a soulevé la question de savoir s'il ne serait pas possible de soumettre à la surveillance que propose le projet de loi, des individus frappés par des condamnations antérieures.

La section centrale, après un court examen, n'a pas cru pouvoir donner suite à cette observation, parce que ce serait aggraver une peine qui a déjà été appliquée par le juge. Quant à l'addition proposée par la 2<sup>e</sup> section, la section centrale a pensé que, pour atteindre le but de la loi, il n'était pas nécessaire d'étendre aussi loin les mesures de surveillance; elle a donc cru devoir maintenir l'article tel qu'il a été rédigé par le gouvernement.

#### ART. 4.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation; il a été adopté par les sections, ainsi que par la section centrale, à qui il a paru être rédigé dans les bornes d'une juste modération, et avec toute la latitude nécessaire laissée au juge pour en faire l'application aux différens cas qui peuvent se présenter.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi, amendé par la section centrale, que je suis chargé de soumettre à votre adoption.

*Le Rapporteur,*

**GUSTAVE BOSQUET.**

*Le Président,*

**RAIKEM.**

## PROJET DE LOI.

---



Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut!

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Comme au projet du gouvernement.

### ART. 2.

Les coupables condamnés pour l'un des délits prévus par les art. 246, 306, 307, 311 § 2, 334, 343, 401, 405, 406, 407, 408 et 444 du Code pénal, ainsi que par les art. 2 et 3 de la loi du 29 février 1832, pourront être placés sous la surveillance spéciale de la police, pendant deux ans au moins, et cinq ans au plus.

Pourront être mis sous la même surveillance les chefs et moteurs des délits prévus par les art. 415 et 416 du Code pénal, et les condamnés à un emprisonnement au-delà de six mois dans le cas de l'art. 445 du même Code.

Il en sera de même à l'égard de ceux qui, quoique accusés d'un crime, ne seront, par application de l'arrêté-loi du 9 septembre 1814, condamnés qu'à une peine correctionnelle.

Ceux qui commettraient de nouveau l'un des délits prévus par les articles énoncés ci-dessus, pourront être mis sous la même surveillance, pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus.

### ART. 3.

Comme au projet du gouvernement.

### ART. 4.

Idem.